

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

28 MAI 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société TRANSPORTS ALAINÉ,
à exploiter un entrepôt couvert situé
ZI Les Gouchoux Ouest
à SAINT-JEAN-D'ARDIERES.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les circulaires ministérielles en date des 4 février 1987 et 21 juin 2000 relatives aux entrepôts couverts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 février 2001, complétée le 20 avril 2001, par la société TRANSPORTS ALAINÉ en vue d'exploiter un entrepôt couvert ZI Les Gouchoux Ouest à SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;

VU l'analyse critique des scénarios de l'étude de dangers, figurant au dossier de demande d'autorisation susvisé, réalisée par un organisme extérieur expert ;

VU l'avis technique de classement en date du 12 avril 2001, complété le 15 mai 2001 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Louis VIAL, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 10 septembre 2001 au 10 octobre 2001 inclus ;

* *
*

VU la délibération en date du 10 septembre 2001 du conseil municipal de la commune de BELLEVILLE ;

VU la délibération en date du 4 octobre 2001 du conseil municipal de la commune de CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS ;

VU l'avis en date du 29 août 2001 du directeur de l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2001 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 11 septembre 2001 du directeur du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 18 septembre 2001 du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis en date du 17 octobre 2001 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 18 octobre 2001 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 23 novembre 2001 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

* *
*

VU le rapport de synthèse en date du 11 juillet 2003 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 janvier 2002, 6 juin 2002, 3 décembre 2002, 4 août 2003, 5 novembre 2003, 5 mars 2004, 6 septembre 2004, 24 décembre 2004, 12 mai 2005, 4 novembre 2005, 5 mai 2006, 6 décembre 2006 et 6 juin 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 4 septembre 2003 ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2004 du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville ;

VU le rapport en date du 2 avril 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

* *
*

CONSIDERANT que les activités prévues par la société TRANSPORTS ALAINÉ dans son établissement de SAINT-JEAN-D'ARDIERES sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1510-1°, 1530-1°, 2662-1° et 2663-2°-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- s'agissant de la pollution de l'eau :
 - les eaux usées se rejettent dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle,
 - les eaux pluviales de surface de parking et de voirie sont collectées et traversent un déboureur déshuileur, équipé d'un obturateur automatique en cas d'excès d'hydrocarbures, avant rejet vers un bassin tampon qui sera équipé d'une sortie à débit régulé vers le réseau séparatif d'eaux pluviales de la zone d'activités,
 - le bassin tampon, d'une capacité de 1050 m³, est dimensionné de manière à permettre le traitement d'un épisode pluvieux exceptionnel et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie,

- pour ce qui concerne le risque incendie :
 - le bâtiment sera divisé en cinq cellules,
 - les murs de chaque cellule seront coupe-feu et stables au feu 2 heures, avec dépassement en toiture et façade permettant de retarder la propagation d'un incendie vers les cellules voisines,
 - les moyens de secours contre l'incendie seront dimensionnés selon les préconisations des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau et des risques d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que, les calculs de flux thermiques, réalisés dans le cadre de l'étude de dangers, ayant démontré que la zone d'effets thermiques irréversibles (Z2) dépasse de plusieurs mètres les limites de propriété sur la quasi-périphérie du site, il apparaît nécessaire que l'urbanisation autour de cet établissement soit maîtrisée;

CONSIDERANT que le Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville s'est engagé à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme de St Jean-d'Ardières, actuellement en cours de révision, les périmètres de risques définis autour de l'établissement exploité par la société TRANSPORTS ALAINÉ ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble de ces mesures ;

CONSIDERANT, donc, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société TRANSPORTS ALAINÉ ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er}

1 -La société TRANSPORTS ALAINÉ, dont le siège est situé à MACON, rue de la Grosne, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, dans l'enceinte de son établissement situé Z.I. Les Gouchoux Ouest, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté sous réserve d'assurer autour de ses installations une maîtrise de l'urbanisation conformément au point 1-1 de l'article 3 du présent arrêté.

2 -Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande daté du 2 février 2001 et complété le 20 avril 2001, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

3 -Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

4 -L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5 -L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives.

L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 – Transport et exploitation routière

La conception des voiries du site prend en compte la spécificité du trafic lié à cette activité pour le dimensionnement des structures des chaussées.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, doivent être conformes aux normes réglementaires en vigueur.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Les prélèvements d'eaux dans le milieu naturel destinés à l'usage industriel, hors réseau incendie, sont interdits.

4.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion agréé et adapté au niveau du risque retenu.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront dirigées vers le réseau d'eaux usées de la collectivité. Ces rejets feront l'objet d'une autorisation délivrée au pétitionnaire par le gestionnaire du réseau. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le document d'autorisation délivré par le gestionnaire du réseau.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux de voiries et de parking susceptibles d'être polluées seront traités par un déshuileur débourbeur ayant une garantie d'abattement en hydrocarbures à moins de 5mg/l muni d'un obturateur automatique en cas d'excès d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin tampon. Cette installation de traitement fera l'objet d'entretien et de contrôle de bon fonctionnement régulier avec une fréquence minimale de nettoyage fixée à une année. Le bassin tampon sera équipé d'une sortie à débit régulé vers le réseau d'assainissement d'eaux pluviales de la zone d'activités.

Les eaux de ruissellement de toitures pourront être dirigées directement vers un bassin d'infiltration. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'infiltration accidentelle d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le réseau des eaux collectées sur les toitures.

Le site sera aménagé de manière à permettre le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou du produit d'un déversement accidentel d'une substance polluante, et ce, pour un volume minimal de 1050 m³.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les rejets d'eaux industrielles résiduaires sont interdits.

4.5. Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du milieu en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent avant rejet dans le bassin d'infiltration et le bassin tampon les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	150	NFT90105
Hydrocarbures totaux	5	NFT90114 ou NFT90203

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'infiltration de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de voiries et de parking susceptibles d'être polluées seront traités par des déshuileurs débourbeurs ayant une garantie d'abattement en hydrocarbures à moins de 5mg/l avant d'être dirigées vers le réseau séparatif d'eaux pluviales de la zone d'activités.

Les eaux de ruissellement de toitures pourront être dirigées directement vers le réseau séparatif d'eaux pluviales de la zone d'activités. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'infiltration accidentelle d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le réseau des eaux collectées sur les toitures.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans des zones formant rétention capables de récupérer un volume minimum de 1050 m³ d'eau. Ces eaux seront confinées par un dispositif de confinement automatique commandé dès la mise en œuvre du système de sprinklage et/ou par des moyens de commande manuels facilement accessibles situés à minima à proximité des portes d'entrée et sur les quais de déchargement. Ceci permettra d'analyser ces eaux avant traitement, récupération ou rejet dans le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les procédures de mise en œuvre de ces moyens de confinement seront définies dans des documents écrits. Ces documents seront affichés de façon visible et seront portés à la connaissance de l'ensemble des personnels intervenant sur le site. Le dispositif de confinement ainsi que l'ensemble du système de commande fera l'objet de contrôle de bon fonctionnement régulier et au minimum une fois par an.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22/06/1998.

4.8.3- Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont réparées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols)
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau suivant:

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières de traitement
200100	Déchets banals	valorisation ou centre de tri
150100	Déchets d'emballage	valorisation ou centre de tri
160600	Batteries	Valorisation
150201	Déchets banals non valorisables	Incinération ou stockage
200301	Ordures ménagères et assimilé	Incinération ou stockage
200101	papier	valorisation ou centre de tri
130502	Boues des séparateurs eaux/Hydrocarbures	incinération
130107	Huiles	Valorisation

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes coupe-feu de degré 1 heure.

6.1.4- Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie, de confinement des eaux d'extinction ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,

- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent à minima :

- D'extincteurs adaptés aux risques inhérents répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles dont notamment ; des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres dans l'ensemble de l'établissement à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher avec un minimum de deux par niveau, des extincteurs à CO² de 2 kg placés à proximité des tableaux et machines électriques, des extincteurs à poudre dans les cellules contenant des produits inflammables choisis et placés selon les règles de l'APSAD,

- D'un réseau de robinets d'incendie armés, disposés à proximité des issues de secours, dans chaque cellule du bâtiment (Postes RIA en DN40 avec au minimum 30 mètres de tuyau souple),

- De ressources en eau, représentant au minimum 240 m³/heure en simultané.

Ces ressources seront constituées au minimum par un poteau d'incendie de 100 mm et de deux poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre, implantés à moins de 200 mètres du bâtiment.

Une attestation d'essai (débit et pression) des poteaux d'incendie sera fournie avant mise en service des installations au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5- Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "incendie"

L'exploitant établit et tient à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

Elles sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie sont isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 10 mètres.

Dégagements

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

En dehors des heures d'ouverture du site, cette alarme alerte la personne chargée de la surveillance du site.

La gestion de l'alerte après le déclenchement d'une alarme fait l'objet d'une procédure. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La surveillance de la zone incendie ne repose pas sur un seul poste de détection.

En ce qui concerne les détecteurs, une liste précise :

- leur nombre,
- leur emplacement,
- leur fonctionnalité,
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.5.2.2. Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne est conforme à un type ayant reçu un article d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Le matériel électrique est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est à remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel. Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables. Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 3

1 - BÂTIMENT DE STOCKAGE

Le bâtiment comprend :

- 5 cellules de stockage; 3 cellules de 3 700 m² et 2 cellules de 4 000 m²,
- un local de charge pour les batteries des véhicules de manutention,
- la chaufferie,
- les bureaux, sanitaires et locaux sociaux.

1.1 - IMPLANTATION

La distance séparant l'entrepôt de locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées présentant des risques d'explosion et au moins égale à 30 mètres. Cette distance pourra être réduite à 10 mètres sur les faces du bâtiment où les cellules ne contiennent ni objets ou matériels présentant des risques d'explosion.

Distances d'éloignement

Les distances d'isolement sont représentées sur le plan en annexe 3 et respecteront les dispositions suivantes :

- la zone Z1 représentant le périmètre soumis en cas d'incendie à un flux thermique supérieur à 5 kW/m^2 est confinée dans les limites de propriété,
- la zone Z2 représentant le périmètre soumis en cas d'incendie à un flux thermique supérieur à 3 kW/m^2 fait l'objet des contraintes d'urbanisme listées en annexe 4.

1.2 - CONCEPTION

1.2.1 - Structure

1.2.1.1 - Généralités

La stabilité au feu de la structure est d'au moins 30 minutes.

Les couvertures sont réalisées en éléments incombustibles.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

1.2.1.2 - Séparation entre cellules

Les murs de séparation des cellules sont coupe-feu de degré 4 heures.

Les éventuelles portes de séparation sont coupe-feu de degré 1 heure 30 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

1.2.1.3 - Séparation cellule/autre local

Les murs de séparation de chaque cellule avec un autre local ou atelier sont coupe-feu de degré 4 heures minimum.

Les portes de séparation sont coupe-feu de degré 1 heure 30 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de la cellule ou du local

Le local sprinkler et la chaufferie ne comporte aucun accès aux cellules.

1.2.1.4 - Façade

Afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie, les dispositions complémentaires suivantes seront adoptées :

- Mur coupe feu de degré 2 heures sur toute la hauteur de façade à l'est, l'ouest et au nord
- Mur coupe feu de 6 mètres de hauteur en façade sud du bâtiment A (bâtiment situé à l'ouest).

La tenue au feu de ces murs est garantie par leur conception. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un contrôle technique assurant une réalisation conforme aux spécifications.

1.2.2 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations en cloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

1.3 - EQUIPEMENT

1.3.1 - Eclairage

Seul l'éclairage électrique est utilisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre le choc.

1.3.2 - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

1.3.3 - Chauffage

La chaudière est implantée à l'extérieur de l'entrepôt dans un local exclusivement réservé à cet effet.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le bâtiment de stockage est chauffé par aérothermes à circulation d'eau chaude.

1.4 - ENGIN DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, ces engins sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée à cet effet.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

1.5 - SURVEILLANCE

Avant la fermeture du dépôt, une visite de contrôle est effectuée dans tous les locaux de stockage. Les cellules seront protégées par une installation de détection automatique d'incendie, télésurveillées en cas d'absence de présence humaine la nuit.

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SELON LES LOCAUX OU LE TYPE DE STOCKAGE

2 - CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules sont aménagées de telle sorte que la diffusion latérale des gaz chauds soit rendue impossible, par exemple par la mise en place d'écrans de cantonnement ayant une retombée de 2.50 m minimum. Et créant des cantons de 1 600 m² maximum

Ces cellules sont considérées zone de sécurité incendie.

2.1 - Exploitation

L'aménagement des stockages est fait de sorte que :

- la hauteur libre sous poutre reste inférieure à 10 mètres.
- une distance minimale entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs de stockage sera maintenue pour assurer un fonctionnement optimum du système de sprinklage;
- les allées de circulation ont au minimum une largeur de 2,50 mètres.

2.2 - Exutoires de fumées

La toiture de l'entrepôt comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Parmi ces éléments, certains sont équipés de commandes automatiques et manuelles. Ces derniers couvrent au minimum 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles sont accessibles depuis les sorties de secours et clairement identifiées.

3 - LOCAL DE CHARGES DES ACCUMULATEURS

3.1. La charge des accumulateurs se fera dans un local spécialement réservé à cet effet.

3.2. L'atelier de charge des accumulateurs sera construit en matériaux incombustibles et non surmontés d'étage. L'accès se fera uniquement de l'extérieur du bâtiment. La zone de charge d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles ou toxiques soit par un mur coupe-feu deux heures, soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres. Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

3.3. L'intérieur de la zone de charge constitue une zone à atmosphère explosive.

3.4. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

3.5. La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

3.6. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à la zone de charge, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.7. Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de BELLEVILLE, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, TAPONAS et SAINT-JEAN-D'ARDIERES,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Ghislaine BENSEMFOUN

Lyon, le 28 MAI 2008


Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

ANNEXE 1

TABLEAU DES ACTIVITES

Désignation des installations	Critère de classement	Rubrique	Régime (1)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)	13 200 tonnes dans 150 000 m ³	1510-1	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	22 000 m ³	1530-1	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	1 200 m ³ (900 t)	2662-1	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (jouets, textiles, matériel électroménager, pneus)	22 000 m ³	2663-2-a	A
Installations de combustion	1 400 kW	2910-A	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	15 bouteilles de 13 kg	1412	NC
Charge d'accumulateurs	8 kW	2925	NC

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU**

28 MAI 2008

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Administratif délégué

Christine LEMAITRE

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BICAL

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT MAXIMA ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point 2 : 51 dBA Point 3 : 56 dBA	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point 1 : 49 dBA Point 2 : 50 dBA	3


2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée aux emplacements suivants:

Points 1 et 2 tels que définis page 30, de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 MAI 2008


LE PRÉFET,

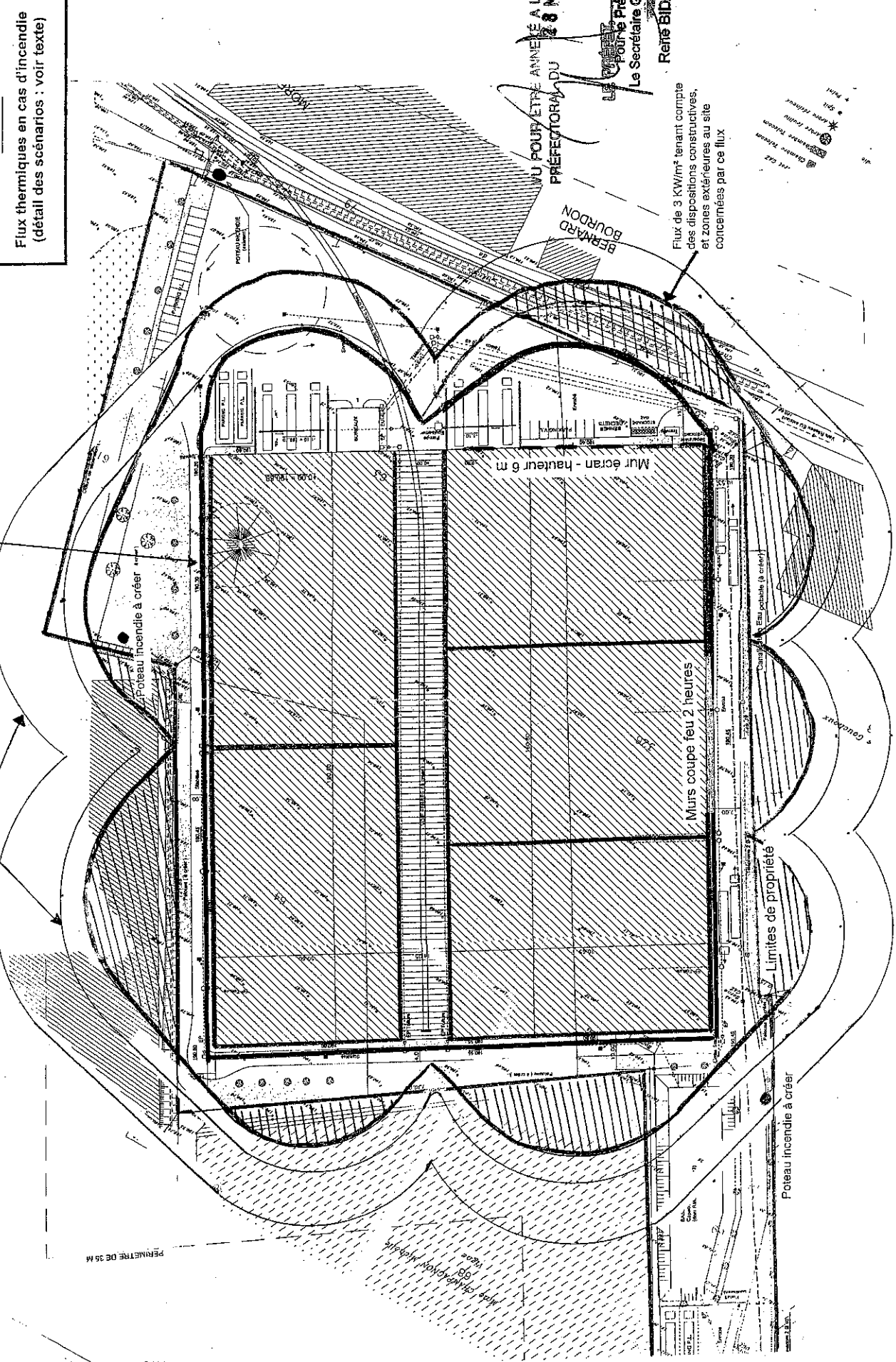
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDA

PLANS

Transports ALAINE
 Echelle 1/1000^{ème}
 Flux thermiques en cas d'incendie
 (détail des scénarios : voir texte)

Flux de 5 kW/m² en tenant compte des dispositions constructives

Flux en l'absence de dispositions constructives en façades :
 5 kW/m²
 3 kW/m²



LE PRÉFET
 POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 28 MAI 1988

LE PRÉFET
 POUR LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général
 René BIDAS

Flux de 3 kW/m² tenant compte des dispositions constructives, et zones extérieures au site concernées par ce flux



PÉRIMÈTRE DE 25 M

Nord

Pour copie conforme
 La Secrétaire

Christiane BIDA

ANNEXE 4

REGLES D'URBANISMES APPLICABLES POUR LA PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE SITUATION ACCIDENTELLE RESULTANT D'UN INCENDIE

Sont interdits dans la zone Z2 représentée sur le plan en annexe 3 :

- la construction d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R 122.2 du Code la Construction et de l'Habitation),
- les nouveaux établissements recevant du public ainsi que les nouvelles installations ouvertes au public, sauf s'il s'agit d'établissements autres que de plein air, relevant de la 5ème catégorie (au sens de l'article R 123.19 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- les constructions nouvelles à usage de commerce, d'habitation ou de services, dont le coefficient d'occupation du sol global est supérieur à 0.15,
- les constructions nouvelles à usage de bureau dont le coefficient d'occupation du sol global est supérieur à 0.15,
- les constructions nouvelles à usage industriel dont l'activité apporte un risque technologique susceptible d'étendre le périmètre de la zone,
- l'extension des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites, sauf s'il s'agit d'une extension très mesurée et qui ne change pas la destination des constructions,
- la reconstruction des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites,
- la création de nouveaux axes de communication ferroviaire ou routière, non confinée et non protégée, sauf lorsqu'une étude particulière montre qu'il existe d'autres solutions apportant une protection au moins équivalente et à l'exception des voies de desserte permettant l'intervention des secours en cas de sinistre.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 MAI 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

